



ORDONNANCE

D'UTILISATION

DE LA PLACE DE SPORTS

PRE PAROZ, LE FUET

I. GENERALITES

- Art. 1**
- Destination
1. Durant les horaires scolaires, la place de sports est en priorité destinée à l'enseignement de la gymnastique scolaire des écoles obligatoires.
 2. D'autres manifestations sportives scolaires peuvent également s'y dérouler.
 3. Suivant les possibilités de l'horaire, elle peut en outre être mise à disposition :
 - des sociétés sportives pour leurs entraînements et compétitions ;
 - des sociétés pour d'autres manifestations sportives.
 4. En dehors de l'horaire d'utilisation par les écoles ou les sociétés sportives, la place de sports est accessible en priorité aux habitants du quartier Pré Paroz et ensuite au public.

- Art. 2**
- Attributions et compétences
1. Le plan d'occupation de la place de sports est établi par le secrétariat municipal et constamment tenu à jour. Il est à la disposition de tout intéressé. Tous changements doivent être communiqués au secrétariat municipal.
 2. L'utilisation prévue à l'article 1 doit en principe avoir la priorité sur toute autre réservation. En cas de conflit, le Conseil municipal sera appelé à trancher.
 3. Le Conseil municipal fixe l'horaire pour toute utilisation extrascolaire en dehors des heures réservées aux écoles.
 4. En cas d'empiètement d'une manifestation extrascolaire sur le temps réservé aux écoles, le Conseil municipal fixe les conditions d'utilisation après avoir requis le préavis de la commission scolaire concernée.
 5. Toute manifestation extraordinaire est soumise à une autorisation écrite du Conseil municipal.

Surveillance	<p>Art. 3 Le responsable technique est compétent pour autoriser ou interdire l'accès à la place de sports selon les conditions atmosphériques. Il est également compétent pour interdire toute activité provoquant des dégâts à la pelouse.</p>
Ordre général	<p>Art. 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès à la place de sports est interdit à tous véhicules. Reste réservé l'usage de véhicules pour les services d'entretien. 2. Seules les chaussures avec semelle sans crampons (ou similaires) sont autorisées. 3. Il est interdit de pratiquer des activités et des jeux susceptibles de causer des dégâts aux installations. 4. L'ordre et la propreté sont de rigueur sur la place de sports et aux abords immédiats de celle-ci. 5. Toutes les détériorations causées ou constatées sont annoncées immédiatement au responsable technique.
Responsabilité	<p>Art. 5 Lorsqu'ils disposent de la place de sports, les utilisateurs sont responsables de l'ordre et de la discipline sur la place de sports et aux abords immédiats.</p>
Horaire d'utilisation	<p>Art. 6 Les séances d'entraînement se terminent à 22h00 et les installations sont libérées à 22h30. Une prolongation est admise lorsque les installations sont mises à disposition pour des compétitions.</p>
Fermeture des installations de sports	<p>Art. 7 En principe, la place de sports n'est pas mise à disposition des utilisateurs les jours fériés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} janvier - Vendredi-Saint - Pâques - Pentecôte - Noël

- Art. 8**
- Entrée en vigueur
1. La présente ordonnance entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.
 2. Elle abroge toutes les dispositions relatives à la place de sports figurant dans le règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du 27 août 1987.
- Art. 9**
- Approbation
- La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 août 2019.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

M. Gerber

La secrétaire :

P. Paroz

Publication de l'entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 19 août 2019 de l'ordonnance d'utilisation de la place de sports Pré Paroz, Le Fuet a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 31 du 28 août 2019.

Aucun recours en matière communale n'a été formé dans le délai légal de publication.

Le Fuet, le 14 octobre 2019

Municipalité de Saicourt
La secrétaire :



P. Paroz

